

Construire en zone agricole



webinaire 2022



Schéma décisionnel

DDTM/SUAJ (service urbanisme et affaires juridiques) :

- communes Lac et Gorges du Verdon, Bargème et Riboux
- communes RNU (avis représentant de l'Etat)

DDTM/SPP (service planifications et prospective) :

- CDPENAF

Chambre d'agriculture :

Pas de nécessité réglementaire de consultation



PRÉFET
DU VAR

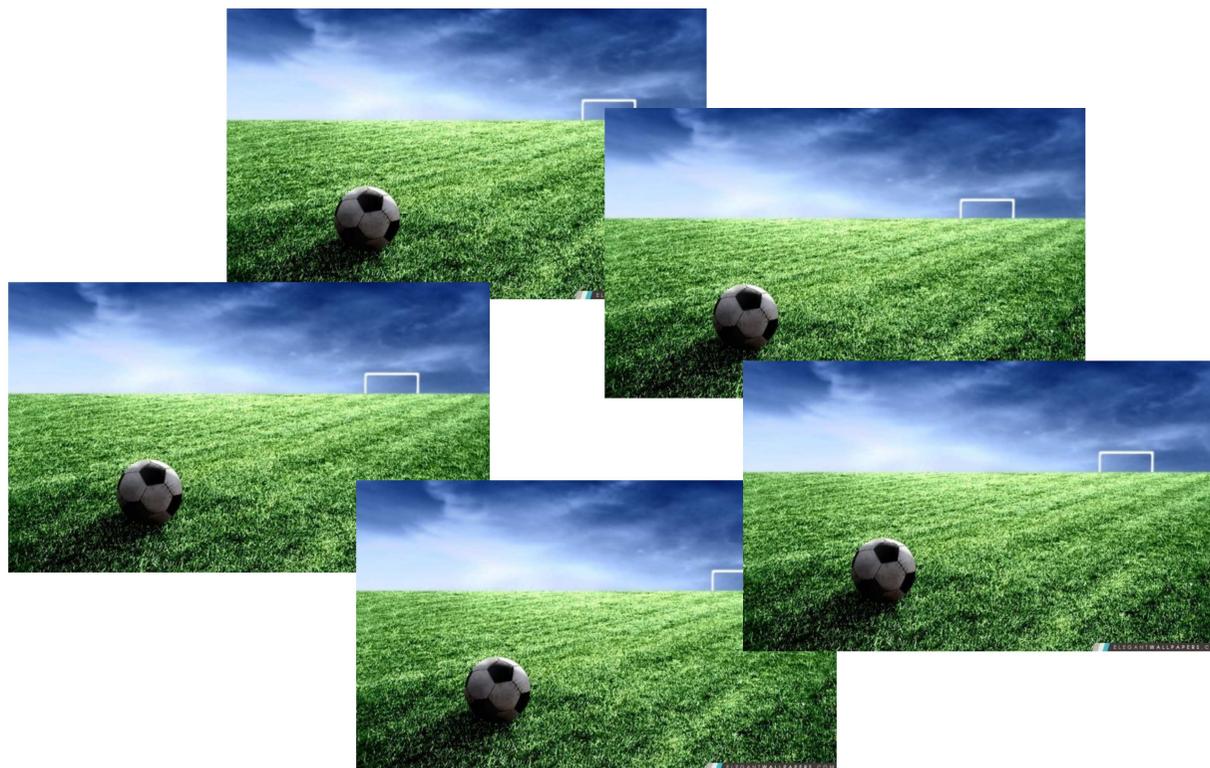
Liberté
Égalité
Fraternité

Etat des lieux

Entre 2006 et 2016 :

- 27 000 ha consommés par an en France

Soit par heure :



Pourquoi protéger la zone agricole ?

Activité économique

qui contribue à la **satisfaction des besoins alimentaires**
en structurant les **paysages**

Outils réglementaires pour protéger les espaces agricoles :

- le **zonage A** des PLU
- la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF)
- la **zone agricole protégée** (ZAP)



La **zone agricole** est définie par le code de l'urbanisme (article R.151-22) comme :

*« les secteurs de la commune, équipés ou non, à **protéger** en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »*

La zone A est inconstructible par définition

**Toute construction se fait à titre dérogatoire
et doit être justifiée**



Règlementation

Article R. 151-23 code de l'urbanisme :

« *Peuvent être autorisées, en zone A :*

1° *Les constructions et installations **nécessaires** à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

2° *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci »*



La nécessité agricole

- caractère agricole de l'activité exercée
- caractère nécessaire de la construction projetée

Cette analyse se fait au cas par cas
en se basant sur un **faisceau d'indices**



Caractère agricole de l'activité

1 - activité agricole : maîtrise d'un cycle biologique

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

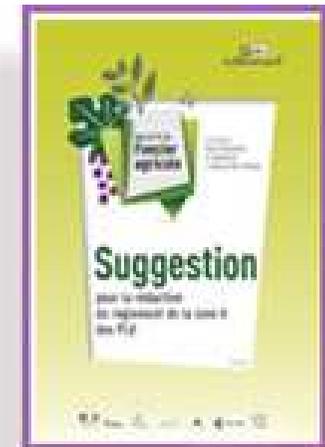
L.311-1 Code Rural



Caractère agricole de l'activité

Charte agricole du Var :

- suggestion de rédaction pour le règlement de la zone A
- critères de définition de l'exploitation agricole
 - > chef d'exploitation
 - > double SMA





Caractère agricole de l'activité

-
- 2 – **attestation d'affiliation** à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 3 - **surface minimale d'assujettissement (SMA) :**
- arrêté ministériel du 18 septembre 2015 pour les productions hors-sol (élevage)
 - arrêté préfectoral du 30 juin 2016 pour les productions végétales
- 4 - dans le cas de productions agricoles ne figurant pas dans ces arrêtés : **revenus annuels > 1,5 SMIC**



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Attestation MSA

MARSEILLE, le 01/04/2021

Attestation d'affiliation chef d'exploitation
n° 13_DDA_20210401_1590

 santé
famille
retraite
services

Code de sécurité :
21134254E7E1448



Précisez sur cette attestation
l'adresse de la
<http://www.msa-provence-azur.com>

M. ENAULT JEAN-FRANÇOIS
1220 CHE DES TOURRACHES
83260 LA CRAU

La validité de cette attestation et le détail des informations
porteurs peuvent être contrôlés :
- en ligne sur notre site www.msa-provence-azur.com
- en contactant la MSA PROVENCE AZUR ou son délégataire
Ce contrôle peut être effectué pendant un an après publication de l'attestation.

La MSA PROVENCE AZUR certifie que :

Monsieur ENAULT JEAN-FRANÇOIS
1220 CHE DES TOURRACHES
83260 LA CRAU
1700160159044

est affilié(e) en qualité de membre de société non salarié agricole auprès de notre
organisme depuis le 01/03/2018.

A la date du 01/04/2021 :
- l'activité est exercée à titre principal.
- la superficie mise en valeur est de ha

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit, produite par la MSA sous forme
dématérialisée dans les conditions de sécurité requises par la loi.

Le Directeur

MSA PROVENCE AZUR
152 Avenue de Hambourg 13416 MARSEILLE CEDEX 20
04.91.16.58.58 - www.msa-provence-azur.com



Code de sécurité :
21136FCDB2871D

Pour contrôler cette attestation
connectez-vous :
<http://verification-attestations.msa.fr>

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues
peuvent être contrôlés :
- en ligne sur notre site www.msa-provence-azur.com
- en contactant la MSA PROVENCE AZUR ou son délégataire
Ce contrôle peut être effectué pendant un an après publication de l'attestation.

La MSA PROVENCE AZUR certifie que l'entreprise

HASCOET NATHALIE
DOMADE LA GRAVIERE RTE DE CABASSE
83340 FLASSANS SUR ISSOLE

484934682

est affiliée auprès de notre organisme depuis le 20/10/2005.

Elle est constituée de :

Nom Prénom Matricule	Date d'affiliation	Qualité
HASCOET NATHALIE 2780106004064	20/10/2005	chef d'exploitation à titre principal

A la date du 11/04/2021

- la superficie mise en valeur par l'entreprise est de 17,5484 ha dont 7,2570 ha en cultures
spécialisées.
- l'activité NAF 0121z (culture de la vigne) est exercée à titre principal.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit, produite par la MSA sous forme
dématérialisée dans les conditions de sécurité requises par la loi.

MSA PROVENCE AZUR
152 Avenue de Hambourg 13416 MARSEILLE CEDEX 20
04.91.16.58.58 - www.msa-provence-azur.com



MARSEILLE, le 11/04/2021
Attestation d'affiliation société
n° 13_DDA_20210411_128

Mme HASCOET NATHALIE
DOMADE LA GRAVIERE
RTE DE CABASSE
83340 FLASSANS SUR ISSOLE



Caractère agricole de l'activité

-
- 2 – **attestation d'affiliation** à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 3 - **surface minimale d'assujettissement (SMA) :**
- arrêté ministériel du 18 septembre 2015 pour les productions hors-sol (élevage)
 - arrêté préfectoral du 30 juin 2016 pour les productions végétales
- 4 - dans le cas de productions agricoles ne figurant pas dans ces arrêtés : **revenus annuels > 1,5 SMIC**



PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté ministériel

26 septembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 32 sur 105

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients
d'équivalence pour les productions hors sol

NOR : AGRS1521847A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement national ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du troisième alinéa de l'article L. 722-5-1 du code rural et coefficients d'équivalence pour les productions hors sol sont fixés dans les conditions

Porcs

Ateliers naisseurs : 42 truies présentes.
Ateliers naisseurs-engraisseurs : 21 truies présentes.
Ateliers engraisseurs : 300 places de porcs.

Veaux

Ateliers engraissement-batteries : 100 places de veaux ou 300 veaux produits par an

Volailles

Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'
reproduction : 750 mètres carrés de poulailler.

Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes déma
de poulailler.

Poulet label avec parcours et poulet fermier : 700 mètres carrés de poulailler ou 22.

Pintades, élevage industriel : 1 500 mètres carrés de poulailler.

Pintades label en volière : 700 mètres carrés de poulailler ou 22 500 têtes par an.

Dindes, élevage industriel : 1 500 mètres carrés de poulailler.

Dindes fermières ou sous label avec parcours : 700 mètres carrés de poulailler ou 7

Dindes de Noël : 1 500 dindes.

Production d'œufs à couver : 750 mètres carrés de poulailler.

Canards, élevage en claustration : 1 500 mètres carrés de poulailler ou 30 000 têtes ;

Canards fermiers ou sous label avec parcours : 700 mètres carrés de poulailler ou 1

Cailles, vendues vivantes : 100 000 par an.

Cailles, vendues mortes : 60 000 par an.

Pigeons de chair, vendus vivants : 750 couples présents.

Pigeons de chair, vendus morts : 600 couples présents.

Palmipèdes à foie gras

Oies : 500 par an.

Canards : 1 700 par an.

26 septembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 32 sur 105

Lapins

Lapins de chair : 125 cages mères ou 140 mères présentes.
Lapins angora : 200 animaux présents dont 150 en production.

Gibier

Faisans de tir : 175 poules présentes ou 4 500 faisans vendus par an.
Perdrix de tir : 225 couples ou 4 500 perdrix grises, ou 4 000 perdrix rouges, vendues par an.
Lièvres : 50 couples reproducteurs présents.
Canards colverts : 225 canes ou 9 000 animaux vendus par an.
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie : 25 laies ou 125 animaux vendus par an.

Fourrure

Visons : 300 cages de femelles.
Myocastors : 100 femelles.

Divers

Truites, salmoniculture en bassin : 500 mètres carrés.
Abeilles : 200 ruches, 125 ruches en Corse.
Activités équestres : 5 équidés.
Chats et chiens : 8 femelles reproductrices.

Art. 2. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques*
C. LIGEARD



Caractère agricole de l'activité

-
- 2 – **attestation d'affiliation** à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 3 - **surface minimale d'assujettissement (SMA) :**
- arrêté ministériel du 18 septembre 2015 pour les productions hors-sol (élevage)
 - arrêté préfectoral du 30 juin 2016 pour les productions végétales
- 4 - dans le cas de productions agricoles ne figurant pas dans ces arrêtés : **revenus annuels > 1,5 SMIC**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'économie agricole et du
développement rural

**Arrêté préfectoral du 30 JUIN 2016
fixant la surface minimale d'assujettissement
pour le département du Var**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la MSA Provence Azur en date du 1^{er} février 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture-élevage (Terre, Prairie) est fixée à :

- 11 hectares en zone de montagne,
- 12,5 hectares pour le reste du département.

La zone de montagne est constituée des communes suivantes : Aiguines, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bargemon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Châteaouble, Châteauevieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, La Verdère, Le Bourquet, Les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Mons, Montferrat, Montmeyan, Régusse, Saint-Julien-le-Montagné, Scillans, Tournour, Trigance, Vérignon.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Grandes cultures irriguées	6,25 ha
Vignes à vin de table	4 ha
Vignes à vin de qualité produit dans une région déterminée	3 ha
Cultures légumières	2,5 ha
Cultures maraîchères de plein champ, cressiculture et petits fruits	1 ha
Cultures maraîchères ou florales sous tunnel	0,35 ha
Cultures maraîchères ou florales sous serre chauffée	0,15 ha
Pépinières de rosiers en conteneurs	0,5 ha
Pépinières de plein champ	1 ha
Rose de mai	1,25 ha
Mimosa floribunda	0,5 ha
Autres mimosas et feuillages	1,25 ha
Arboriculture fruitière	2,5 ha
Amandiers, châtaigniers et trufficulture	12,5 ha
Oliviers	5 ha
Plantes à parfum (jasmin, violette)	0,375 ha
Plantes aromatiques et médicinales cultivées	1,5 ha
Champignonnières	0,225 ha
Cultures porte-graines	6,25 ha
Parcours	62,5 ha

Pour les productions hors-sol, les coefficients d'équivalence applicables sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1770 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement définie à l'article 1 ou à l'article 2.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la MSA Provence Azur et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET



Caractère agricole de l'activité

-
- 2 – **attestation d'affiliation** à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 3 - **surface minimale d'assujettissement (SMA) :**
- arrêté ministériel du 18 septembre 2015 pour les productions hors-sol (élevage)
 - arrêté préfectoral du 30 juin 2016 pour les productions végétales
- 4 - dans le cas de productions agricoles ne figurant pas dans ces arrêtés : **revenus annuels > 1,5 SMIC**



Nécessité de la construction

**Seul un projet agricole
peut valablement motiver un projet de construction**
(extension ou bâtiment neuf)

- . développement d'une activité existante
- . création d'une nouvelle activité (diversification)
- . modernisation de l'exploitation (mise aux normes)
- . rationalisation de son fonctionnement (regroupement)



Nécessité de la construction

Pièces obligatoires (Code Urbanisme) : plan de masse, plan des bâtiments existants, aspect des façades, insertion paysagère...

Besoin de **documents supplémentaires**, non exigibles en application du code de l'urbanisme :

- **notice explicative : description + justification de la nécessité** du projet
- **relevé parcellaire d'exploitation** délivré par la MSA, permettant le calcul de la SMA.

Liste des pièces à joindre



Notice explicative (13)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS justifiant la nécessité de construction en zone agricole

Les zones agricoles sont inconstructibles par principe ; les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent toutefois être autorisées sous réserve de démontrer le lien et la nécessité du projet par rapport à l'activité agricole.

La présente fiche a pour objet de vous aider à justifier ce réel besoin dans le cadre d'une autorisation de construire ; elle sera utilisée par le service instructeur du droit des sols, en complément des pièces obligatoires du dossier de demande.

Une liste indicative des pièces à produire pourra démontrer ce lien et cette nécessité au regard de l'activité agricole. A défaut d'informations suffisantes, l'autorité compétente pourrait être amenée à refuser le projet.

I. LE DEMANDEUR

NOM (ou raison sociale).....
Prénoms (ou nom du garant).....
Date de naissance.....

Profession principale :
Profession secondaire :

Affiliation à la MSA OUI NON
Si oui, à quel titre Principal Secondaire Cotisant solidaire
n° MSA

Date d'installation en qualité d'agriculteur.....

Aides à l'installation (DIA et/ou autres).....

Adresse du siège d'exploitation.....

Demande de permis de construire ou autorisation(s) antérieures(s) déposée(s)		
Date	Date	Date
Nature	Nature	Nature
PC n°	PC n°	PC n°
Décision <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/> sans suite	Décision <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/> sans suite	Décision <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/> sans suite
signature de la décision	signature de la décision	signature de la décision

Productions animales

Type d'élevage	Effectif
Ovin viande lait	
Caprin	
Bovin viande lait	
Porcin	
Equin	
Volaille chair pondeuse	
Autres (à préciser)	

Pour les activités d'élevage de chiens, chats, les activités équestres ou les activités apicales, ce descriptif sera impérativement complété par les pièces justificatives demandées (cf. dernières pages)

Personnel de l'exploitation

Statut	Permanent (nombre)	Occasionnel (nombre)
Exploitant (et co-exploitants)		
Associés non exploitants		
Aide familiale, depuis quand ?		
Salarié		

Constructions existantes, en propriété, en location ou en prêt gratuit, utilisées par l'exploitation agricole

Fonction (logement de l'exploitant, hangar, bâtiment spécialisé, serres (chauffées ou non), gîtes, etc...)	Superficie	Commune d'implantation et référence cadastrale du terrain	Propriétaire de la construction et / ou type de contrat (location, occupation à titre gratuit, etc...)	Année de construction

Ce descriptif sera impérativement accompagné d'un plan de situation (soit plan ci-jointe à la demande) comportant l'implantation précise de tous les bâtiments existants, ainsi que l'implantation précise du bâtiment faisant l'objet de la demande. Ce plan comportera, en outre, l'indication de la nature de chacun des bâtiments identifiés (logement, hangar, etc...) et les distances entre les bâtiments.



Nécessité de la construction

Pièces obligatoires (Code Urbanisme) : plan de masse, plan des bâtiments existants, aspect des façades, insertion paysagère...

Besoin de **documents supplémentaires**, non exigibles en application du code de l'urbanisme :

- **notice explicative : description + justification de la nécessité** du projet
- **relevé parcellaire d'exploitation** délivré par la MSA, permettant le calcul de la SMA, ou tout autre document attestant de la réalité de la production.

liste ⁽²⁹⁾



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Relevé parcellaire (13)



Vos références à rappeler
REF: 464048200010
MRE HASCOT MATHALIE
CS 627
CUIOT COTISATIONS NON SALAIRES
06.91.16.969

Ref: CS 70001 13416 Marseille Cedex 20
103724

MRE HASCOT MATHALIE
DOMAINE LA GRAVIERE
RTE DE CABASSE
83340 FLASSANS SUR ISSOLE

Draguignan, le 16 Novembre 2020

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 01/01/2020

COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTE	NUMERO PLAN	BTO	SUBFIC	CLASS	Group	Cult	ANT	CULT CAD	SUPERFICIE		Euros Cts	Faire V (2)	Cult Spécial (4)	Non Taxé (3)	NOM DU PROPRIETAIRE
													Ha	A Ca					
83	058	B	00523	B	0939		01	VI					0	39	95	4949	F	91	LES CLOS
* TOTAL DU COMPTE =													0	39	95	4949			BERRE ALIX JOSETTE JULIET
83	058	D	00254	A	0345			03	VE			OLIVE	0	20	70	243	F	91	LE VILLARD
				A	0346			02	T				0	02	00	101	F	91	LE VILLARD
				B	1256			01	P				0	01	50	143	F	92	LES CLOS
				B	1256			01	P				0	02	50	238	F	84	LES CLOS
* TOTAL DU COMPTE =													0	26	70	725			DALMASSO CHRISTIAN JEAN R
83	058	D	00362	B	1258			01	VI				0	04	20	520	F	84	LES CLOS
				B	1258			01	VI				0	20	02	2481	F	92	LES CLOS
* TOTAL DU COMPTE =													0	24	22	3001			DALMASSO CHRISTIAN JEAN R
83	058	D	00802	B	0950			01	T				0	20	00	1524	F	91	LES CLOS
				B	0976			J	02	VE		OLIVE	0	28	67	451	F	91	LES CLOS
				B	0976			K	02	T			0	35	99	1830	F	91	LES CLOS
				B	0979			02	T				0	37	00	1883	F	91	LES CLOS
				B	1617			02	T				0	05	19	264	F	84	LES CLOS
				B	1617			02	T				0	03	00	153	F	92	LES CLOS
				B	1617			02	T				0	80	00	4069	F	91	LES CLOS
* TOTAL DU COMPTE =													2	09	85	10174			DALMASSO CHRISTIAN JEAN R
* TOTAL COMMUNE DE FLAYOSC													3	00	72	18849			
Parcelle total													3	00	72	18849			
Total R.C. des terres taxées													1	88	49	000			dont 0,00 en propriété
Total R.C. des terres en cultures normales													1	88	49	000			

RELEVÉ (1) 0 = Compte éclaté pour multi-exploitation (2) M = Métrique (3) F = Faire valoir direct (4) 91 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé
 (4) 91 = PEPINIERE PLEIN CHAM 92 = PEPINIERE EN CONTENE 84 = SERRES ET ABRIS FROI

RELEVÉ (1) 0 = Compte éclaté pour multi-exploitation (2) M = Métrique (3) F = Faire valoir direct (4) 91 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé
 (4) 91 = PEPINIERE PLEIN CHAM 92 = PEPINIERE EN CONTENE 84 = SERRES ET ABRIS FROI

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole

nous écrire
CS 70001
13416 Marseille Cedex 20

nous contacter
Tél: 04 94 60 38 38
provencazur.msa.fr

nous rencontrer
Arles, Brignoles, Châteaurenard, Draguignan, Hyères,
Marseille, Mouans-Sartoux, Nice, Salernes, Provence

folio 1/1
F7 P1



Nécessité de la construction

Pièces obligatoires (Code Urbanisme) : plan de masse, plan des bâtiments existants, aspect des façades, insertion paysagère...

Besoin de **documents supplémentaires**, non exigibles en application du code de l'urbanisme :

- **notice explicative : description + justification de la nécessité** du projet
- **relevé parcellaire d'exploitation** délivré par la MSA, permettant le calcul de la SMA.

Liste des pièces à joindre



Liste pièces nécessaires ⁽¹³⁾

Pièces à fournir pour une demande de permis de construire en zone agricole (NC ou A)

- **Note de présentation** du projet de construction dans le cadre de l'économie générale de l'exploitation et justifiant précisément de la nécessité de la construction et de sa destination.
- Original récent de votre **relevé parcellaire d'exploitation**, délivré par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du VAR (M.S.A.) pour le calcul de la surface agricole que vous exploitez.
- **Attestation de la M.S.A.** justifiant que votre exploitation agricole vous permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que **Chef d'Exploitation**.
- **Toute pièce** permettant d'appréhender l'existence physique de votre exploitation, entre autres :
 - Liste du matériel et des équipements agricoles en votre possession
 - Bail à ferme enregistré
- **Toute pièce officielle** justifiant la réalité de vos productions ou revenus agricoles telle que :
 - déclarations de récolte,
 - certificat de vente,
 - avis d'imposition
- **Relevé de la matrice cadastrale** de vos propriétés bâties et non bâties sur les communes concernées.
- Pour une exploitation déjà existante :
plans de situation de votre siège d'exploitation physique : logement, bâtiments agricoles, hangars où votre matériel est entreposé...



Dimensionnement des bâtiments

VALEURS DE RÉFÉRENCE DES SURFACES DE BÂTIMENTS AGRICOLES

Les chiffres sont donnés à titre indicatif

Bâtiments d'élevage : Surface par animal hors annexes

Vaches laitières, allaitantes 7-11 m ² (stabulation<logette<aire paillée)	Génisses (n'ayant pas vêlé) 2,5-7 m ² selon âge	Veaux et bovins engraisés 1,5-6 m ² selon poids	
Porcs à l'engraissement < 1,3 m ² (caillebotis<aire paillée)		Verraterie / gestantes 2-3,5 m ² (caillebotis<aire paillée)	
Poulets Label rouge, AB 0,05 m ² (bâti mobile) à 0,1 m ² (bâti fixe)	Canards à foie gras IGP du Sud Ouest		Gavage canards 0,12 à 0,1 m ²
	Poussinière 0,07 m ²	Élevage (avant gavage) 0,1-0,13 m ² + parcours 3-5m ² /animal	
Brébis adulte 1-2 m ²	Agneau engraissement 0,5 m ²	Chèvres adultes 1,5-2 m ²	Jeunes caprins 0,3 m ² / chevreaux 1 m ² / chevrette
Box cheval adulte 9-16 m ²	Aires d'entraînement équestre Manèges à chevaux : 1200-1500 m ² Manèges à poneys : 300 m ²		

A ces surfaces peuvent s'ajouter des surfaces de couloirs de circulation, de distribution d'aliments, de stockage

Bâtiments de stockage : fourrages, aliments

Foin/paille		Céréales	
Bottes rondes	Hauteur 1,2 (1,2-1,5) m Diamètre 1,6 m (0,9 à 1,8 m)	Stockage à plat	2 m de hauteur max. tonnes → volume → surface
Bottes carrées (H x l x L)	(0,6-1 m) x (0,8-1,2 m) x 2,4 m max	Stockage en cellules	Diamètre 4, 6 ou 8 m (hauteur 5 m ; espacement 1 m.) tonnes → volume → nombre de cellules → surface

Bâtiments viticoles :
max 80 m² / ha exploité

Point d'attention :

devenir des bâtiments
existants



Logement de l'exploitant

Nécessité de présence de jour comme de nuit

- . élevage (naissances)
- . serres chauffées (0,30 ha double SMA)
- . culture du safran 

1 seul logement par exploitation

Préalable : un bâtiment technique existant



Logement salariés, saisonniers

Pas autorisés

**Autorisé :
accueil journalier des salariés de l'exploitation**



Loi littoral

Principe de base : Extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et les villages existants

Article L. 121-10 du code de l'urbanisme :

« par dérogation à l'article L 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers »

- sauf en espaces proches du rivage

- pas de changement de destination possible (exceptés bâtiments avant 1943)

Référentiel Loi littoral DREAL Bretagne

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/application-de-la-loi-littoral-a2040.html?id_rubrique=363

Fiches techniques :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-relative-lamenagement-la-protection-et-la-mise-en-valeur-du-littoral>



Loi montagne

Principe de base : Extension de l'urbanisation en continuité avec l'urbanisation existante

Article L. 122-11 du code de l'urbanisme (dérogations) :

Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :*

*1° Les constructions **nécessaires** aux activités agricoles, pastorales et forestières ;*

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;

*3° La restauration ou la reconstruction d'anciens **chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive**, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat **après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites***

** terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières*

Fiches techniques : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-relative-au-developpement-et-la-protection-de-la-montagne-loi-montagne>



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi littoral + loi montagne

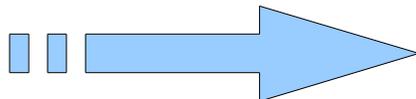
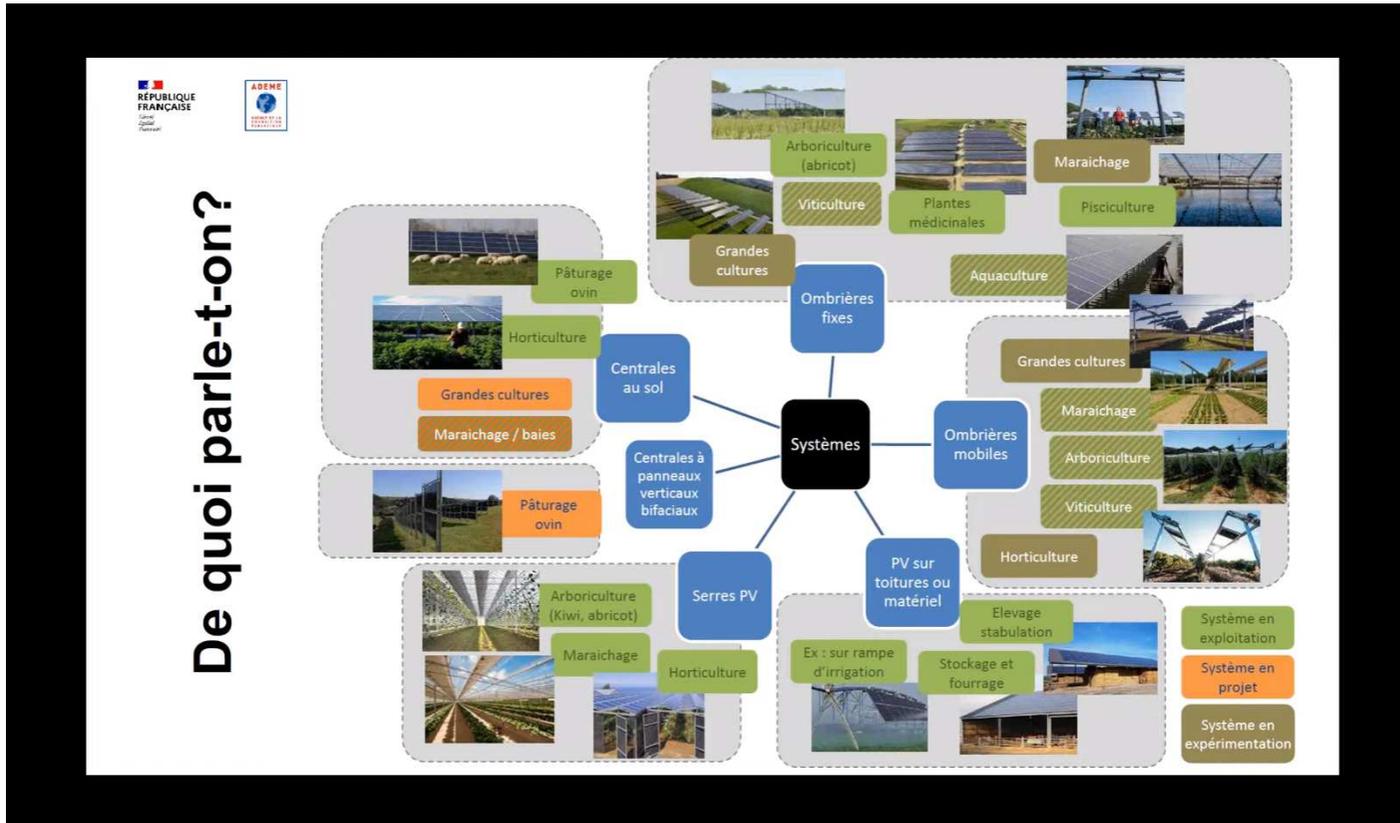
Certaines communes peuvent être concernées par les deux lois

Sur ces territoires, le régime juridique de la loi Montagne et le régime juridique de la loi Littoral se cumulent.

En cas de divergence entre les deux systèmes de protection juridique, la règle la plus stricte doit être appliquée (CAA Marseille, 9 mai 2017, 15MA03181)



Le bâtiment doit répondre à un besoin agricole



Autosaisine de la CDPENAF



Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

« dans chaque département il est créé une CDPENAF qui (...) peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, agricoles, forestières et à vocation ou à usage agricole »

- **cas de consultation obligatoire**
- **avis conforme (changement destination) ou avis consultatif**
- **auto saisine**



Questions diverses

- agriculteur en cours d'installation

→ *Horticulture, maraîchage : dès le démarrage d'activité*

→ *Elevage : dès création d'entreprise*

- prévisionnel nouvelles activités → *atteinte SMIC*

- combien de temps d'activité avant d'accepter un logement ? → *Existence bâtiment technique*

- logements saisonniers → *interdit*

- locaux accueil salariés → *législation du travail*



Questions diverses

- calcul SMA si plusieurs productions → *ratio*
- poules pondeuses → *DJA (dotation jeune agriculteur)*
Seuil de 500 poules
Etude de marché/prévisionnel



Quelques améliorations dans la transmission des dossiers :

- vérifier si le dossier comporte les pièces agricoles**
- demande par mail : indiquer dans l'objet le n° du PC, le nom du pétitionnaire, la commune**
- bien identifier destinataire : MEER et CDPENAF**

Site l'État dans le Var : var.gouv.fr

Aménagement du territoire, construction, logement

[Convention interrégionale du massif des
Alpes 2015-2020](#)

[Intercommunalité](#)

[Schéma d'amélioration de l'accessibilité des
services au public du Var - SDAASP](#)

[Construction](#)

[Politique de la ville :](#)

[Cartes d'urbanisme et de planification](#)

[Habitat, logement](#)

[Numérique](#)

[Le Contrat d'avenir État-Région 2021-2027](#)

[Petites villes de demain](#)

[Préservation de l'espace agricole](#)

Préservation de l'espace agricole



En France, entre 2006 et 2016, 27 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont disparu au profit de l'artificialisation, soit l'équivalent de 4 à 5 terrains de football par heure.

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Ces phénomènes érodent le potentiel de production agricole et, à terme, menacent notre autonomie alimentaire. En outre, ils réduisent les possibilités de lutte contre le changement climatique en diminuant le stockage de carbone dans les sols.

La mise en place du Plan Biodiversité est un axe fort de cette lutte contre l'artificialisation : infléchir la consommation, puis la stopper par un usage sobre de l'espace.

A lire dans cette rubrique

- ▶ [Guide pour un projet de préservation de l'espace et de développement de l'activité agricole](#)
- ▶ [Zones défavorisées simples et particuliers hors-zonage](#)
- ▶ [Construire en zone agricole](#)
- ▶ [COFENAF du Var](#)
- ▶ [Zone agricole protégée](#)
- ▶ [Charte agricole du Var et maquette du foncier agricole](#)

Accès par « politiques
publiques »

- aménagement du territoire
ou
- agriculture

« préservation de l'espace
agricole »



La règle générale est qu'une zone agricole est une zone de production, protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique : elle est donc, par nature, inconstructible.
Par dérogation à cette règle, des « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » (bâtiments techniques ou fonctionnels) peuvent être autorisées en zone agricole.

Vous trouverez ci-dessous les différents documents utiles pour l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme en zone agricole, permettant de justifier du lien de nécessité avec l'exploitation agricole :



Définition de l'activité agricole : [article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime](#) - Legifrance



Constructions autorisées en zone agricole : [article L151-11 du Code de l'urbanisme](#) - Legifrance



Autorisé en zone agricole : [article R151-23 du Code de l'urbanisme](#) - Legifrance



[Arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol](#)
(format pdf - 130.6 ko - 06/09/2019)



[Arrêté du 30 juin 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Var](#)
(format pdf - 68.5 ko - 06/09/2019)



[Fiche de renseignements](#) (format pdf - 73 ko - 17/09/2019)



Partager   

Documents associés :



> [guide instruction pc en zone agricole ddtm83](#) -
453.8 ko - 12/07/2021
guide à l'attention des instructeurs d'autorisations
d'urbanisme en zone agricole



> [guide urbanisme et constructions agricoles de
bretagne](#) - 1.7 Mo - 12/07/2021
guide technique pour l'instruction des autorisations
d'urbanisme



> [dimensionnement bâtiments agricoles](#) - 878.2 ko
- 12/07/2021
valeurs de référence des surfaces de bâtiments
agricoles

Fin
